



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire (76)**

N° MRAe 2022-4574

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 27 octobre 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER et Sophie RAOUS.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1<sup>er</sup> août 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 9 août 2022 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 Démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

#### 1.2.1 Objet de la modification

Par arrêté de son président, en date du 9 septembre 2021, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a prescrit la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012.

Cette modification simplifiée, qui ne porte que sur le document d'orientations générales (DOG) du SCoT, permet de prendre en compte les modifications introduites par l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), qui renforce les compétences du SCoT dans la déclinaison de la loi dite « littoral », notamment en prévoyant qu'il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en définit la localisation. Les documents d'urbanisme de rang inférieur devront décliner ces éléments à leur échelle en délimitant les secteurs à la parcelle, ainsi que les règles de constructibilité correspondantes.

L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme définit le régime d'urbanisation pour les trois entités définies.

Ainsi, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

La notion de continuité implique que, même à proximité d'une agglomération ou d'un village, le projet d'extension ne doit pas être séparé par un élément constituant une rupture de continuité. Une rupture peut être constituée par une infrastructure, un espace naturel, de l'urbanisation diffuse.

S'agissant des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres et des espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

L'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés, objet de la modification simplifiée n° 1 du SCoT, a donc un impact direct sur les possibilités d'urbanisation de ces secteurs. En effet, c'est à partir de cette identification que les plans locaux d'urbanisme (PLU) devront préciser les périmètres et les modalités d'urbanisation : limites externes des agglomérations et villages et éléments de rupture des continuités urbaines. À cet égard, les évolutions introduites par la modification simplifiée du SCoT doivent être mises en relation avec les capacités d'urbanisation actuelles pour en apprécier les impacts potentiels sur l'environnement.

## **Détermination des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)**

Le SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire actuellement en vigueur n'identifie pas les agglomérations et les villages. Sans citer ces notions introduites par la loi « littoral », il donne en revanche des prescriptions assez précises qui encadrent l'urbanisation des communes.

La modification simplifiée du SCoT lui permettra désormais d'identifier les agglomérations et les villages et de définir les critères de leur délimitation par les PLU. Les dispositions introduites par la loi « Elan » impliquent que les SCoT identifient également les « secteurs déjà urbanisés » existants et leur localisation.

D'après le rapport d'évaluation environnementale, ce travail a été mené avec l'aide d'une note méthodologique de décembre 2019 fournie par les services de l'État en Seine-Maritime. Ces derniers y ont été également associés.

### **Définition de l'agglomération**

Le projet de SCoT modifié définit une agglomération comme un ensemble urbain, composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante, comprenant un centre-ville et des quartiers de moindre densité. Elle est regroupée autour de commerces, services, activités, équipements et quartiers périphériques en continuité urbaine et fonctionnelle avec le centre d'agglomération.

Une zone bâtie entièrement dédiée à l'habitat et qui ne serait pas contiguë à un village ou une agglomération ne peut pas être considérée comme une agglomération.

Les zones monofonctionnelles de développement économique peuvent également être considérées comme des agglomérations dans la mesure où ces zones présentent un rôle structurant pour le fonctionnement territorial et une taille importante, suffisamment dense avec un nombre élevé de constructions.

Sur ces bases, cinq agglomérations sont identifiées par le SCoT :

- la zone d'activités SIDEL à Octeville-sur-Mer ;
- l'agglomération principale qui correspond aux espaces urbanisés de Sainte-Adresse, Le Havre et une partie de Gonfreville-l'Orcher ;
- la zone industrialo-portuaire, qui s'étend sur les communes du Havre, Gonfreville-l'Orcher, Rogerville, Oudalle Sandouville et Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- le secteur de Gournay à Gonfreville-l'Orcher ;
- la zone d'activités de Rogerville-Oudalle.

### **Définition du village**

D'après le projet de SCoT modifié, un village correspond à un ensemble urbain structuré autour d'un noyau traditionnel relativement important. Le village se distingue du hameau par :

- un minimum de 80 logements (seuil minimal retenu) ;
- une taille minimale d'environ 7-8 hectares ;
- une armature urbaine traditionnelle et constituée ;
- une densité nette résidentielle d'au moins sept logements par hectare. La densité nette résidentielle s'entend comme la surface dédiée au logement et à l'hébergement au sein de l'enveloppe urbaine, hors espaces publics, voiries et emprises mobilisées pour d'autres destinations (activités économiques, équipements...);
- l'existence d'éléments représentatifs de la vie collective et de la mixité fonctionnelle (commerces, services, équipements, monuments religieux, services publics...) ou à défaut une organisation urbaine comprenant des espaces de vie collective (ex : place de village).

Ce dernier critère est prépondérant pour la définition des villages. En effet, le seul critère de densité ne peut être retenu, certains hameaux dépourvus de tout équipement et donc de vie collective présentant parfois des densités supérieures à des villages.

Ainsi, une zone bâtie entièrement dédiée à l'habitat et qui ne serait pas contiguë à un village ou à une agglomération ne peut pas être considérée comme un village. Un lotissement isolé ne peut ainsi pas être considéré comme un village. Il peut arriver qu'une commune regroupe plusieurs villages. Dans ce cas, selon le dossier, peuvent être considérées comme villages les anciennes paroisses, qui étaient des groupes d'habitations voisines regroupées autour d'une église ou d'une chapelle.

Sur ces bases, huit villages sont identifiés par le SCoT :

- le centre-bourg de Cauville-sur-Mer ;
- le centre-bourg d’Octeville-sur-Mer ;
- le centre-bourg de Rogerville ;
- le centre-bourg d’Oudalle ;
- le centre-bourg de Sandouville ;
- le centre-bourg de Saint-Vigor-d’Ymonville ;
- Saint-Jean-d’Abbetot à La Cerlangue ;
- le centre-bourg de La Cerlangue.

#### Définition des autres secteurs déjà urbanisés (SDU)

L’article L. 121-8 du code de l’urbanisme apporte des clés d’identification des SDU : densité de l’urbanisation, continuité, structuration par des voies de circulation et des réseaux d’accès aux services publics de distribution d’eau potable, d’électricité, d’assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d’équipements ou de lieux collectifs. Le projet de SCoT modifié du Havre Pointe de Caux Estuaire précise ces notions par les critères suivants :

- le SDU est à vocation principale d’habitat avec une forme urbaine « regroupée », intégrant au moins une trentaine de logements ;
- une densité résidentielle nette d’au moins cinq logements par hectare est retenue pour l’identification des SDU, la densité résidentielle nette s’exprimant hors espaces publics, voiries et emprises mobilisées pour d’autres destinations (activités économiques, équipements, etc.) ;
- au titre de la continuité et de la cohérence des formes urbaines et des unités paysagères, les bâtiments dédiés à l’exploitation agricole ou forestière et les campings peuvent participer à la caractérisation d’un secteur déjà urbanisé, même s’ils seront *in fine* exclus lors de la délimitation effectuée dans le PLU/PLUi ;
- une distance supérieure à 50 mètres entre deux constructions principales voisines constitue une coupure paysagère trop importante pour être intégrée au secteur déjà urbanisé ;
- un secteur déjà urbanisé ne peut être exclusivement constitué d’un développement urbain linéaire simple (une urbanisation linéaire simple est constituée d’une suite de constructions implantées le long d’une infrastructure, d’un côté de celle-ci).

Sur ces bases, 19 SDU sont identifiés par le SCoT :

- Buglise à Cauville-sur-Mer ;
- Briquemare à Cauville-sur-Mer ;
- Rimbartot à Cauville-sur-Mer ;
- Marfauville à Cauville-sur-Mer ;
- Le Café Blanc à Octeville-sur-Mer ;
- Ecqueville à Octeville-sur-Mer ;
- Saint-Supplix à Octeville-sur-Mer ;
- Saint-Barthélémy à Octeville-sur-Mer ;
- La Bruyère et le Cramolet à Octeville-sur-Mer ;
- Le Croquet à Octeville-sur-Mer ;
- Le Moulin à Octeville-sur-Mer ;
- Saint-Andrieux à Octeville-sur-Mer ;
- Dondeneville à Octeville-sur-Mer ;
- Edreville à Octeville-sur-Mer ;
- Les Cambrettes à Gonfreville-l’Orcher ;
- Campemeille – Rue du Père Arson à Rogerville ;
- Verguetot à Oudalle ;
- Secqueville à Saint-Vigor-d’Ymonville ;
- Bocquetal à La Cerlangue ;

L’autorité environnementale relève que la modification simplifiée semble adapter les critères ci-dessus en fonction notamment des dispositions des PLU en vigueur, à l’image du SDU « Hameau Bocquetal », qui a une densité de 4,4 logements par hectare, donc inférieure au critère fixé à 5, mais qui bénéficie du statut de SDU dans le PLU actuel de La Cerlangue. Il en va de même pour les deux autres secteurs identifiés comme SDU de Saint-Supplix à Octeville-sur-Mer et de Verguetot à Oudalle, dont les densités sont respectivement de 3,1 et de 4,1 logements par hectare.

## Cartographie supplémentaire du DOG après modification :



### ■ AGGLOMÉRATIONS

- 1 ZA Sidel
- 2 Agglomération du Havre, Sainte-Adresse et Gonfreville-l'Orcher
- 3 Zone Industriale-Portuaire
- 4 Gournay
- 5 ZA de Rogerville-Oudalle et la vallée

### ■ VILLAGES

- 1 Centre-bourg de Cauville-sur-Mer
- 2 Centre-bourg d'Ouveville-sur-Mer
- 3 Centre-bourg de Rogerville
- 4 Centre-bourg d'Oudalle
- 5 Centre-bourg de Sandouville
- 6 Centre-bourg de Saint-Vigor-d'Ymonville
- 7 Saint-Jean-d'Abbetot
- 8 Centre-bourg de La Cerlangue

### ■ SECTEURS DÉJÀ URBANISÉS

- 1 Buglise
- 2 Briquemare
- 3 Rimbartot
- 4 Marfauville
- 5 Le Café Blanc
- 6 Ecqueville
- 7 Saint-Supplix
- 8 Saint-Barthélémy
- 9 La Bruyère et le Cramolet
- 10 Le Croquet
- 11 Le Moulin
- 12 Saint-Andrieux
- 13 Dondeneville
- 14 Edreville
- 15 Les Cambrettes
- 16 Campemeille - Rue du Père Arson
- 17 Verquetot
- 18 Secqueville
- 19 Bocquetal

Liste et localisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (source : DOG)

## 1.2.2 Procédure d'évaluation environnementale et composition du dossier

La modification simplifiée du SCoT est soumise au régime de l'examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire. Cet examen relève de la compétence de l'autorité environnementale.

Par courrier du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, reçu le 14 septembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre de cette procédure. À l'issue de cet examen, l'autorité environnementale a décidé, le 10 novembre 2021, de soumettre la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire à actualisation de l'évaluation environnementale initiale du SCoT<sup>2</sup>.

La décision de soumission a été prise compte tenu de la nature de la modification simplifiée, des sensibilités environnementales importantes identifiées sur le territoire susceptible d'être impacté par cette modification, de la caractérisation insuffisante des évolutions qu'elle introduit et de l'appréciation de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d\\_\\_2021\\_4187\\_modif\\_simp\\_scot\\_havre\\_pointe\\_caux\\_estuaire\\_publi.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d__2021_4187_modif_simp_scot_havre_pointe_caux_estuaire_publi.pdf)

Suite à cette décision et après avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale conduite par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 1er août 2022.

Outre la lettre de saisine, le dossier transmis comprend :

- une notice de présentation ;
- le document d'orientations générales (DOG) modifié ;
- l'évaluation environnementale ;
- les délibérations.

Parmi les pièces du SCoT, seul le document d'orientation générales (DOG) est modifié dans le cadre de la présente procédure. Le projet d'aménagement et développement durables (PADD) reste identique, ce qui est conforme à la procédure de la modification simplifiée. En revanche, le rapport de présentation ne semble pas non plus faire l'objet d'évolution, alors qu'il pourrait utilement être complété ou actualisé pour introduire les évolutions du DOG et intégrer l'évaluation environnementale de la présente modification simplifiée.

***L'autorité environnementale recommande de préciser si le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le Havre Pointe de Caux Estuaire fera l'objet de compléments et/ou d'une actualisation tenant compte des évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée, et de le prévoir dans le cas contraire.***

## 2 Contexte environnemental

La loi « littoral », par nature, concerne des secteurs à enjeux forts. Le territoire du SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire, qui s'étend de Cauville-sur-Mer au nord-ouest à La Cerlangue au sud-est et comprend notamment l'agglomération du Havre et la partie nord de l'estuaire de la Seine, présente de nombreuses sensibilités environnementales.

Le territoire concerné est en effet marqué par la présence de plusieurs sites Natura 2000<sup>3</sup>, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, de la réserve naturelle nationale de l'Estuaire de la Seine, d'espaces naturels sensibles, du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, de sites classés et inscrits et de paysages diversifiés (falaises, valleuses et vallons, plateau, estuaire, littoral urbanisé).

Le territoire est par ailleurs soumis à des risques naturels, notamment le risque d'inondation, le risque d'effondrement lié à des cavités souterraines et les mouvements de terrain. Dans le contexte de changement climatique, le littoral est particulièrement impacté par les conséquences de la hausse du niveau marin (risque de submersion marine et recul du trait de côte). Les risques technologiques et les risques sanitaires sont également importants (installations liées notamment à la zone industrialo-portuaire, pollutions des sols, pollutions sonores et atmosphériques, etc.).

## 3 Avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT et sur son évaluation environnementale

Les documents fournis permettent de bien comprendre les modifications apportées au DOG, notamment grâce à la comparaison effectuée avec la situation actuelle des secteurs concernés. La collectivité a mené une analyse détaillée pour identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, ainsi que les impacts des changements apportés.

---

<sup>3</sup> Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Une « coquille » est à signaler dans le document relatif à l'évaluation environnementale, concernant le centre-bourg d'Oudalle, où il est fait référence à l'identification en tant que SDU alors qu'il est identifié en tant que village (p. 138).

### 3.1 Les modifications apportées au SCoT en vigueur

Il apparaît dans l'ensemble que la modification simplifiée n'implique pas de changement majeur sur les grands principes présidant au développement de l'urbanisation par rapport à la version actuelle du SCoT. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'est en effet pas modifié.

Contrairement à d'autres SCoT, qui avaient déjà identifié les agglomérations et villages (sans que cela soit une obligation), le SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire en vigueur ne dispose pas d'une caractérisation des différentes entités de la loi « littoral ». Il n'est donc pas possible de comparer les versions du SCoT avant et après intégration de la loi Elan. L'identification des agglomérations, villages et SDU constitue donc un volet nouveau pour le SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire. Globalement, les évolutions du DOG issues de la loi Elan paraissent cohérentes avec les orientations déjà en vigueur, notamment avec la carte relative au développement urbain, comme par exemple le fait de désigner Octeville comme un pôle complémentaire de développement urbain de l'agglomération havraise. Le travail mené par la collectivité s'est également appuyé sur les documents d'urbanisme locaux en vigueur.

La comparaison avec la situation actuelle, au vu des éléments présentés dans le dossier, fait apparaître un cas particulier : si sept des huit nouveaux villages identifiés dans la présente modification simplifiée sont déjà fléchés en tant que « principaux potentiels d'urbanisation » dans le DOG en vigueur, ce n'est pas le cas de Saint-Jean-d'Abbetot à la Cerlangue, dont ce nouveau statut de village doit donc être davantage justifié (cf. partie 3.3 du présent avis).

Les agglomérations et villages définis par le projet de SCoT modifié peuvent faire l'objet d'une densification et d'une extension urbaine en continuité de leur tissu bâti. Le DOG encadre en partie l'urbanisation admise dans ces secteurs, notamment la notion de continuité qui doit s'apprécier selon plusieurs critères (distance, rupture physique, variation de densité ou de relief...). Pour les SDU, le DOG fixe aussi quelques critères pour déterminer les possibilités de densification et de mutation dans l'enveloppe bâtie, tout en proscrivant par principe l'extension de cette dernière. A cet égard, un de ces critères mériterait d'être reformulé, car il semble au contraire induire une possibilité d'extension : il est en effet indiqué que *« la densification des SDU est circonscrite aux projets de logements, aux hébergements et aux services publics. Par conséquent, les projets qui ne relèvent pas de ces destinations sont soumis au principe d'extension limitée de l'urbanisation »*.

Par ailleurs, le DOG précise que *« les documents d'urbanisme devront veiller à la préservation des éléments de patrimoine et de paysage recensés dans ces secteurs déjà urbanisés et fixer des prescriptions pour garantir l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement (aspect extérieur des constructions, traitement des transitions avec les espaces ouverts...) »*. Comme indiqué ci-après (3.3) dans le présent avis, le DOG nécessite d'être plus précis et prescriptif sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, il apparaît nécessaire que le DOG supprime la possibilité de créer des hameaux nouveaux puisqu'ils sont désormais interdits par la loi Elan. En effet, par omission ou par choix, le projet de DOG modifié maintient une possibilité de créer de tels secteurs pour le plateau nord-ouest du Havre et Saint-Adresse, puisqu'il indique que *« Cette partie du plateau, qui est la limite littorale de la ceinture verte du Havre, sera aménagée pour favoriser l'accès du public au littoral et aux espaces naturels. À ce titre, la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement sera possible dans le cadre de la réalisation d'équipements liés à la vocation touristique et récréative du site »*.

***L'autorité environnementale recommande de reformuler le critère de densification des secteurs déjà urbanisés ayant trait aux projets de logements, d'hébergements et de services publics, en supprimant la référence au principe d'extension limitée de l'urbanisation, non applicable à ces secteurs. Elle recommande également de procéder à la suppression, dans le DOG, de toute mention de la notion de hameaux nouveaux et des possibilités d'urbanisation offertes en conséquence.***

## 3.2 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été conduite sur les éléments constitutifs de la modification simplifiée. Elle ne porte pas sur les autres volets de la loi « littoral » qui ont déjà fait l'objet de l'évaluation environnementale initiale et qui ne sont pas modifiés (délimitation des espaces remarquables du littoral, espaces proches du rivage, coupures d'urbanisation). L'analyse menée a donc porté sur les enjeux environnementaux des communes ou ensembles bâtis retenus dans l'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés.

La collectivité a mené une analyse très précise sur les entités urbaines identifiées (agglomérations, villages, secteurs déjà urbanisés) pour caractériser chacune d'entre elles. Les choix retenus pour identifier chaque élément sont bien expliqués dans le rapport (critère de délimitation, nombre de logements, densité, etc.).

L'analyse des incidences de la modification simplifiée a été appréciée à l'échelle de l'ensemble du littoral du SCoT, puis par secteur. Les enjeux déclinés par territoire dans le SCoT actuel sont rappelés. Concernant les grands secteurs urbains, l'analyse est restée plus succincte du fait de l'échelle des territoires concernés, d'autant plus que la modification du SCoT en elle-même n'a pas d'impact supplémentaire par rapport à la constructibilité actuelle des ensembles du Havre - Saint-Adresse-Gonfreville l'Orcher, ou de la zone industrialo-portuaire.

L'analyse par secteur, notamment pour les villages et les SDU, est bien détaillée. Pour chaque entité, un rappel cartographié des différentes sensibilités environnementales liées notamment à la biodiversité (Natura 2000, Znieff, etc.) ou aux risques, est fourni. Le niveau d'incidence est caractérisé par couleur, selon qu'il existe une incidence négative (rouge), des points de vigilance (jaune) ou des impacts négligeables ou positifs (vert). De plus, un rappel des règles en vigueur dans les documents d'urbanisme actuels permet de comparer la situation actuelle avec l'état projeté à la suite de la modification du SCoT.

L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact négatif de la modification simplifiée du SCoT. Elle amène en revanche à l'identification de points de vigilance à prendre en compte dans le cadre des opérations d'urbanisation, en extension ou en densification, à venir. Par exemple, dans le cas du village « bourg de Cauville », il est indiqué que l'évaluation environnementale « *recommande de prioriser le développement en intensification des espaces bâtis du bourg (...). La possibilité d'une extension devra être justifiée au regard des besoins, des points de vigilance et enjeux [précités], notamment dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique [du PLU(i)]* » (p. 53). Il en va de même pour l'agglomération de la zone d'activités de Sidel, pour laquelle le dossier indique que « (...) même si la qualification d'agglomération semble cohérente avec la physionomie et la vocation de la zone, l'évaluation environnementale recommande en 1er lieu de s'interroger sur les besoins en foncier de la société (de les justifier) et d'optimiser les espaces libres à l'intérieur de l'actuelle zone Uz du PLU avant d'envisager une extension en zone A ». Diverses autres préconisations sont également formulées pour les SDU, comme par exemple celui « Du Croquet », avec la nécessité de prendre en compte les risques de ruissellement, ou celui « d'Audrieu » dont les nuisances sonores de l'aérodrome sont à prendre en compte.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt et la précision de la démarche ayant conduit à l'identification notamment de ces « points de vigilance » et des « recommandations » associées. Toutefois, elle estime qu'il serait opportun que ce travail d'identification se traduise par des dispositions intégrées dans le SCoT lui-même, pour permettre d'encadrer plus strictement, lorsque les enjeux en présence et le risque d'incidences le requièrent particulièrement, les conditions de l'urbanisation qu'il permet. Le simple renvoi, dans le cadre du rapport environnemental de la modification simplifiée du SCoT, à une vigilance de la part des collectivités ou à l'éventuelle évaluation environnementale des évolutions de leurs documents de planification ne constitue pas, pour l'autorité environnementale, une garantie suffisante.

Par ailleurs, une démarche d'évaluation environnementale amène à justifier les choix retenus au regard des impacts potentiels sur l'environnement. Ces choix sont dans la plupart des cas expliqués vis-à-vis des critères retenus pour définir les trois strates, mais le dossier aurait gagné à présenter les éventuels scénarios alternatifs envisageables, le cas échéant de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

En effet, il aurait été intéressant de voir si des entités urbaines, qui théoriquement pouvaient prétendre à la qualification de village, ont été classées SDU, ou inversement. Cette question se pose surtout pour les secteurs retenus comme SDU (en comparaison avec l'urbanisation diffuse) car, étant donné qu'ils

constituent une nouvelle catégorie issue de la loi Elan, il convient d'y apporter une attention particulière. L'autorité environnementale estime utile de porter à la connaissance du public si la démarche itérative d'évaluation environnementale a permis notamment de ne pas identifier un secteur comme SDU du fait de l'identification d'impacts négatifs environnementaux notables potentiels.

***L'autorité environnementale recommande de traduire les points de vigilance et les recommandations formulés dans le cadre du rapport environnemental sous la forme de dispositions encadrant les conditions d'urbanisation permises par le projet de SCoT modifié. Elle recommande également de mieux justifier les choix retenus dans le cadre du projet de modification simplifiée en présentant des solutions de substitution raisonnables et la comparaison de leurs incidences potentielles sur l'environnement avec celles de ces choix, et en précisant les contributions apportées à cet égard par la démarche d'évaluation environnementale.***

### 3.3 La prise en compte des enjeux environnementaux par la modification simplifiée

À l'échelle du SCoT, le travail consiste à identifier les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, mais il revient aux PLU de fixer leurs limites. Un enjeu particulier s'attache à la détermination des SDU, qui forment une nouvelle entité créée par la loi Elan.

Du fait du rappel des règles actuelles pour les secteurs concernés, l'évaluation des impacts est relativement quantifiable, même si ce sont surtout les documents d'urbanisme locaux qui devront déterminer ces impacts de manière plus précise.

Concernant les villages, Saint-Jean-d'Abbetot pourra s'étendre en continuité du tissu urbain actuel, alors que dans le PLU actuel de la commune de La Cerlangue, il est identifié en hameau et ne peut donc faire l'objet d'aucune extension d'urbanisation. Malgré les éléments fournis dans le dossier pour qualifier cet ensemble urbain en tant que village, l'argumentation mériterait d'être étoffée car le classement en SDU apparaîtrait plus pertinent, et aurait l'avantage de ne laisser se développer que le bourg de La Cerlangue (lui aussi identifié « village »), pour mieux le conforter.

***L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage le choix de retenir le hameau de Saint-Jean-d'Abbetot à La Cerlangue en tant que « village », au regard des incidences environnementales potentielles de ce choix.***

Concernant les SDU, ils apparaissent dans la grande majorité comme une confirmation de leur statut actuel. En effet, étant donné qu'ils sont définis à partir des zonages urbains figurant dans les PLU actuels, le contour de leur tâche urbaine est dès à présent perceptible et devrait donc ne pas évoluer dans le cadre des futurs PLU/PLUi, même si leur délimitation est du ressort de ces derniers.

Pour l'autorité environnementale, néanmoins, il aurait été opportun que l'évaluation environnementale du projet de SCoT modifié estime les capacités maximales de constructions susceptibles d'être autorisées pour mieux en apprécier les impacts éventuels et définir les mesures d'évitement ou de réduction permettant de mieux les encadrer.

Par ailleurs, lorsque des entités sont retenues au titre de SDU alors que les critères ne sont pas tout à fait remplis, il est nécessaire que le dossier argumente davantage ces choix. Tels sont les cas évoqués précédemment du hameau de Bocquetal à La Cerlangue, de celui de Verguetot à Oudalle et du secteur de Saint-Supplix à Octeville-sur-Mer, qui ont des densités résidentielles nettes inférieures à celle définie dans les critères.

***L'autorité environnementale recommande de justifier davantage les choix des SDU retenus lorsqu'ils ne répondent pas à la totalité des critères identifiés, notamment en termes de densité résidentielle.***

Si la plupart des secteurs identifiés comme SDU voient leur possibilité d'urbanisation par densification existante confirmée par la présente modification du SCoT, celle de « Campemeille – Rue du Père Arson » à Rogerville semble au contraire être réduite. En effet, cette entité urbaine dispose de deux zones à urbaniser (AUG) en extension dans le PLU actuel, qui ne pourront pas être reconduites du fait du statut de SDU. Cet impact, *a priori* positif au regard des enjeux environnementaux, de la modification simplifiée pourrait être souligné et mis en perspective, notamment compte tenu du redéploiement

éventuel des objectifs de développement urbain prévus par la commune et les impacts potentiels associés.

L'autorité environnementale relève que certains SDU, proches de la falaise, sont potentiellement exposés au risque de recul du trait de côte. Pour autant, qu'il s'agisse du SDU de « Saint-Andrieux » ou de celui « du Croquet », leur partie ouest (vers la mer) est située dans les espaces proches du rivage, voire dans la bande littorale de 100 mètres et, de ce fait, elle ne pourra pas être densifiée. En ce qui concerne le bourg de la commune de Cauville-sur-Mer, identifié comme village par le projet de SCoT modifié et également proche de la falaise, le DOG du SCoT actuel l'identifie déjà comme doté d'un « potentiel de développement urbain et économique ». Toutefois, l'autorité environnementale considère qu'en égard à ce type de problématique, il importe qu'une réflexion globale soit menée, dans le cadre à privilégier d'une future révision générale du SCoT, pour tenir compte dans l'organisation du développement territorial de l'accélération prévisible du recul du trait de côte liée au changement climatique.

La modification simplifiée n'entraîne en principe pas de consommation d'espaces nouveaux à l'échelle du SCoT. Le dossier précise que « *Les secteurs visés sont prioritairement confortés dans leur emprise actuelle. La modification privilégie la densification et le renouvellement (avant extension) des secteurs visés. Elle exclut de fait l'extension potentielle des secteurs hors agglomération et village. Elle conditionne également les extensions pour en limiter l'emprise et l'impact. Elle participe donc à son niveau aux objectifs de réduction de la consommation foncière* ». Il convient néanmoins que le dossier fournisse les éléments permettant de confirmer que l'ensemble des extensions potentielles des agglomérations et villages restent équivalentes au total à celles actuellement permises par les documents d'urbanisme en vigueur. Il en est de même pour l'artificialisation des sols susceptible d'être générée par la densification.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les éléments permettant de confirmer que l'ensemble des urbanisations nouvelles potentielles permises par la modification simplifiée ne générera pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires à celle déjà envisagée dans le cadre des documents d'urbanisme en vigueur.***

Enfin, il serait utile que le SCoT indique que l'identification des strates au titre de la loi « littoral » ne génère pas automatiquement de droits acquis, et que la constructibilité peut être restreinte voire interdite pour prendre en compte les risques, la biodiversité, le paysage, etc. Ainsi, quel que soit le statut des entités définies par le SCoT, il convient de définir les conditions de la prise en compte de tous les enjeux environnementaux et sanitaires par les PLU dans le cadre de leur mise en compatibilité avec le futur SCoT.

***L'autorité environnementale recommande de définir, de manière prescriptive dans le document d'orientation et d'objectifs (DOG) du SCoT, les conditions de la prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, liés notamment aux risques, à la biodiversité et au paysage, afin d'éviter ou de limiter les possibilités de construction au sein des différentes entités urbaines, indépendamment de leur statut défini au titre de la loi littoral.***